

Statuts de la fondation de coopération scientifique Voir et Entendre

I - But de la fondation

Article 1^{er}

La fondation « Voir et Entendre – Institut de la Vision – Institut de l’Audition », créée sous la forme d’une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2007, a pour but de conduire un projet d’excellence scientifique dans le domaine du handicap sensoriel et relève le défi de comprendre et traiter les déficits des différents systèmes sensoriels en regroupant non seulement des cliniciens et des scientifiques, mais aussi des chercheurs travaillant sur des sujets en réalité interconnectés, bien que considérés jusqu’à ce jour comme indépendants.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d’enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, groupement de coopération sanitaire, centre hospitalier universitaire, centre de lutte contre le cancer, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer comme fondateur. La fondation regroupe les unités de recherche et les services hospitaliers reconnus au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d’une politique de recherche et de soins commune.

La fondation a pour but d’apporter à ces unités et services des moyens complémentaires dans le cadre d’une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international leur permettant d’attirer les meilleurs scientifiques mondiaux au bénéfice de la santé et du progrès médical.

La fondation a également vocation, conformément à l’article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir, en vue de la réalisation d’une œuvre d’intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l’affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi précitée à recevoir des versements pour le compte d’œuvres ou d’organismes mentionnés au 1-b de l’article 200 et au 1-a de l’article 238 bis du Code général des impôts, qui s’assignent un but analogue au sien.

La fondation a son siège dans l’Académie de Paris.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune ;
- ouvre des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- procède à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au cinquième alinéa de l'article premier.

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention des partenaires non fondateurs tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers-universitaires, les centres de lutte contre le cancer ou tout autre établissement de santé;
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche ou services impliqués notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités ou services impliqués ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 20 membres dont :

- 9 membres au titre des fondateurs initiaux (2 sièges chacun, sauf 1 pour la Fédération des aveugles et amblyopes de France) ;
- 3 membres au titre des nouveaux fondateurs ;
- 2 membres, représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels, exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- 2 membres représentants des collectivités territoriales ;
- 2 membres représentants du monde économique ;
- 2 personnalités qualifiées

Les fondateurs initiaux sont le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO), l'Institut Pasteur, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'université Sorbonne-Université (SU) et la Fédération des aveugles et amblyopes de France (FAF). Les nouveaux membres fondateurs sont le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), la Fondation Agir pour l'Audition et l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de leur élection et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les représentants des collectivités territoriales et du monde économique sont désignés selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur, le conseil d'administration peut valablement siéger sans que les représentants des collectivités territoriales et du monde économique aient été désignés.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 5 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions

Article 4

La consultation du conseil d'administration est possible par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 5

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 7, 16 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président. Le directeur et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 7.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou

professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts personnel, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le directeur de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de la direction de la fondation.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au sixième alinéa de l'article 2 ;
- 3° Il se prononce sur les conventions d'association des écoles doctorales mentionnées au septième alinéa de l'article 2 ;
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ; Aucune contribution ne pourra être inscrite en ressource au budget sans l'accord dudit contributeur.
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 7° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 8° Il adopte le règlement intérieur ;
- 9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11° Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération des personnels propres de la fondation ;

12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation, en particulier un comité d'orientation et de gestion est créé pour l'Institut-Hospitalo-Universitaire dans lequel les membres publics sont majoritaires. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 8

En tant que fondation autorisée à héberger des fondations placées sous son égide, le conseil d'administration :

1. ratifie la création de toute fondation placée sous égide de la fondation ;
2. approuve toute convention dont l'objet est de préciser notamment les règles de fonctionnement de la fondation sous égide concernée ;
3. approuve la désignation et la composition des organes de gestion des fondations placées sous son égide ;
4. approuve les résolutions de l'organe collégial décisionnaire de la (ou les) fondation(s) placée(s) sous égide de la fondation, excepté si la (les) fondation(s) placée sous égide de la fondation, en a (ont) décidé autrement ;
5. contrôle la gestion des fondations sous son égide ; approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation ;
6. reçoit et approuve les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes, incluant les fondations placées sous son égide, comme justification de l'emploi des fonds reçus ;
7. décide, par une délibération motivée et après avoir préalablement entendu le représentant des fondations placées sous l'égide de la fondation, de résilier les conventions conclues avec ces dernières lorsqu'elles ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités de la fondation placée sous son égide ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres ;

8. approuve chaque année un rapport spécifique établi par le directeur de la fondation qui donne toutes précisions utiles notamment sur :
- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations sous égides et des œuvres ou organismes agréés,
 - les informations qui lui ont été transmises en application du point 6 du présent article,
 - les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Article 9

Un conseil scientifique composé de 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les deux ans.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 10

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 11

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Article 12

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 13

La dotation initiale comprend 5,815 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 1 M€. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 1,750 millions d'euros affectés par les fondateurs, versés selon le calendrier suivant :
- 400 000 euros affectés par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, versés selon le calendrier suivant :
 - o 400 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
- 400 000 euros affectés par l'Institut Pasteur, versés selon le calendrier suivant :
 - o 80 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 80 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 80 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 200 000 euros affectés par l'Université Pierre et Marie Curie (devenue Sorbonne-Université), versés selon le calendrier suivant :
 - o 40 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 40 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 40 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 250 000 euros affectés par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, versés selon le calendrier suivant :

- 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 500 000 euros affectés par la Fédération des aveugles et amblyopes de France, versés selon le calendrier suivant :
 - 300 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
 - 4 millions d'euros d'apport de l'Etat ;
 - 65 000 euros d'apport des nouveaux fondateurs, versés selon le calendrier suivant :
 - 25 000 euros affectés par le Centre National de la Recherche Scientifique, à raison de 5000 euros par an de 2016 à 2020 ;
 - 15 000 euros affectés par la Fondation Agir pour l'Audition en 2019 ;
 - 25 000 euros affectés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en 2019.

Les versements des fondateurs, personnes de droit privé, font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration, prise à l'unanimité des membres fondateurs.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 12 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 14

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;

2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités ;

4° des ressources des fondations abritées constituant les ressources affectées chez la fondation abritante et ne participant donc pas à la formation de son résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés par la fondation abritante ; 5° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 17

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à un million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les

pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche. Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 16 et 17 des présents statuts prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.